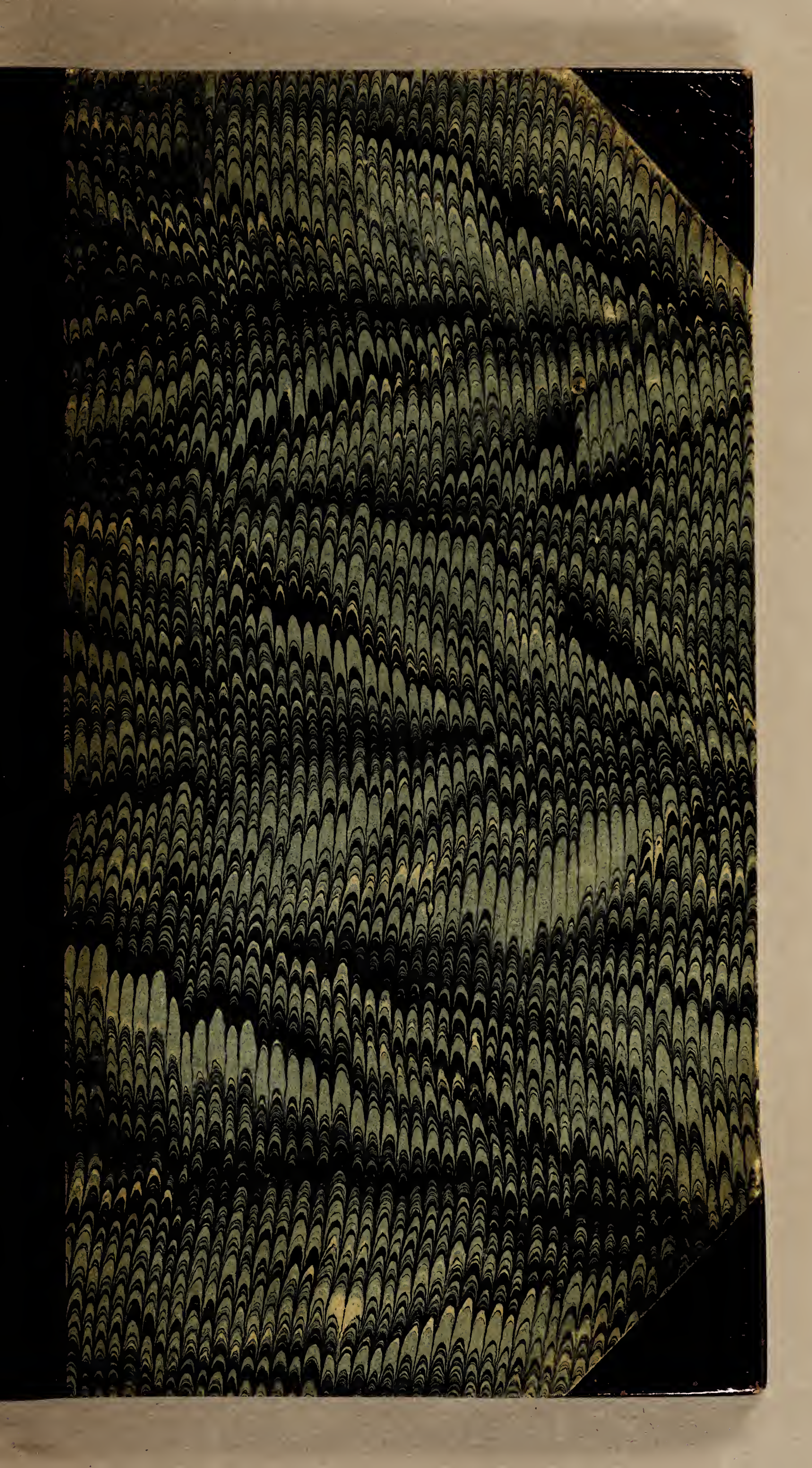



GAUDEO

36:5

Not in Pritch

C

Another "Phila." ed. same year.
in H. L. McCaughey's vol. 3. probably the earlier

By Marie Jean Antoine Nicolas Caritat Condorcet

Barbier 10160

Lettres

d'un Citoyen des États-Unis,

à un Français,

sur les affaires présentes.

par M. le Marquis de C*. *. *.



à Philadelphie, 1788.



Lettre premiere.

VOUS êtes étonné, Monſieur, que le citoyen d'une République voie avec indifférence cet amour de la liberté, qui ſemble animer tous vos compatriotes; vous l'êtes encore davantage de me voir pencher vers ce que vous appellez le parti du Gouvernement. Vous êtes donc indifférent, me dites-vous, à la liberté des autres hommes. Non, Monſieur; je me garderois bien de dire avec un de vos poëtes: *la liberté n'eſt rien ſi tout le monde eſt libre.* Je crois au contraire, que plus il exiſte de peuples libres, plus la liberté de chacun d'eux eſt aſſurée. Je crois même que tant qu'il exiſtera ſur le globe une grande nation eſclave, ni la cauſe du genre humain ne ſera décidée, ni ſes chaînes briſées ſans retour.

Si mes ſentiments vous paroiſſent aujourd'hui différents de ceux que j'ai montrés au moment où mes concitoyens ont élevé leurs premiers cris pour la liberté, c'eſt que les circonſtances ne ſont pas les mêmes.

Il s'agiſſoit pour nous d'être ſoumis à une ariſtocratie étrangere à l'autorité du Parlement d'Angleterre; il s'agit pour vous d'être délivré de l'ariſtocratie parlementaire. Des corps qui prétendent que leur ſanc-

tion eſt néceſſaire pour la validité de loix faites par le Prince, & acceptées par l'aſſemblée de la Nation, qui, à ce droit négatif, joignent l'exercice du pouvoir judiciaire le plus étendu ; réunion incompatible avec toute eſpece de liberté, qui, dans l'exercice de ce pouvoir, ne ſe croient pas obligés de s'aſtreindre ſtrictement à la lettre de la loi, qui, dans le cas où l'on conteſte, ſoit leurs prétentions, ſoit la juſtice de leurs arrêts, ſe permettent de reſter juges dans leur propre cauſe, qui, ſous le nom de grande police, ſe ſont arrogé ſur une grande partie des actions des citoyens un pouvoir legiſlatif exercé par eux ſeuls, & dont eux-mêmes, ou des Officiers à leurs ordres, ſont les ſeuls exécuteurs : de tels corps vous menaçoient d'une ariſtocratie tyranique d'autant plus dangereuſe, que ſe recrutant elle-même, elle étoit devenue preſque héréditaire.

Il s'agiſſoit pour nous de conſerver l'avantage précieux d'une procédure criminelle favorable à la sûreté des citoyens, procédure à laquelle le Gouvernement Anglais oſoit donner atteinte. Il s'agit pour vous d'être délivrés d'une procédure qui expoſe l'innocent, qui donne à vos Juges une autorité arbitraire, & qu'eux ſeuls protegent contre la voix des hommes éclairés de toutes les Nations, moins par préjugé peut-être, que d'après cette maxime ſi bien prouvée par l'expérience : *plus la Juriſprudence eſt mauvaiſe, plus les Juges ſont puiſſants.*

Il s'agiſſoit pour nous d'être arbitrairement taxés par des hommes vivants à 1500 lieues de nous, n'ayant à notre proſpérité d'autre intérêt que celui

qu'un maître prend à celle de ses esclaves. Il s'agit pour vous de détruire un systême fiscal qui pese sur le pauvre pour ménager le riche, de sacrifier à la nécessité de rétablir vos finances des privileges odieux que des Corps puissants se sont arrogés dans des temps d'ignorance & de foiblesse. Vous ne devez donc pas être surpris de me voir pencher vers le parti dont les opérations tendent à rétablir les concitoyens dans leurs droits, à détruire une autorité dangereuse & une inégalité contraire au droit naturel, qui ordonne que chacun contribue à la dépense publique à proportion de ce qu'il possede.

Je n'aime point le despotisme, mais je hais encore plus l'aristocratie, qui est le despotisme de plusieurs. Je la hais plus encore lorsqu'elle est anarchique, comme le seroit la ligue du Clergé, de la Noblesse, de trente Cours Souveraines répandues dans toutes vos Provinces. Plus on a de maîtres, plus ils ont d'intérêts particuliers opposés à l'intérêt public, plus leur pouvoir est indépendant de l'opinion & de la volonté du plus grand nombre, plus il est difficile de les éclairer & de leur faire vouloir le bien du Peuple.

S'agit-il de la législation des Impôts, de celle du Commerce, des Loix civiles ou criminelles, des Loix de police, comparez l'intérêt que peut avoir un Monarque à ce que toutes ces parties de la législation soient vicieuses ou oppressives, & l'intérêt que peuvent y avoir tous les hommes riches & puissants d'un pays réunis en corps sous différentes dénominations. Si cet intérêt existe pour un Monarque & ses

Miniftres, il fera prefque toujours celui de ménager les hommes qui ont un crédit ou un pouvoir indépendant, qui peuvent, fi on bleffe leurs intérêts, troubler la tranquillité publique, ou perdre les Miniftres. La plupart des maux dont on fe plaint dans les Monarchies, ont pour caufe ce mêlange d'une ariftocratie, qui fait payer fi cher au peuple le foible appui qu'elle lui prête quelquefois. J'ai étudié vos Loix, vous en avez un grand nombre de mauvaifes; mais j'en ai peu vu qui n'aient été établies ou confervées uniquement, parce qu'un crédit ariftocratique les a follicitées ou protégées.

Quel but fe font propofé les hommes en fe réuniffant en fociétés régulieres, en fe foumettant à des Loix, c'eft fans doute de s'affurer par ces mêmes Loix la jouiffance de leurs droits naturels. Mais la sûreté eft un de ces droits, & les hommes en jouiffent-ils, s'il refte quelque chofe d'arbitraire dans les jugements criminels, fi des actions indifférentes font érigées en crimes, fi le droit de fe défendre eft enlevé aux accufés, fi les preuves alléguées contre eux font pour eux un fecret, fi les Tribunaux formant des Corps perpétuels ont des paffions ou des préjugés, des intérêts ou des prétentions? La réforme de votre Jurifprudence criminelle, & celle de vos Tribunaux eft donc néceffaire au maintien du premier de vos droits, la sûreté. La liberté en eft un autre; or, jouit-on de la liberté par-tout, où la Loi interdit aux Citoyens, fous peine d'amende, des actions indifférentes & un ufage de leurs facultés, une difpofition de leur propriété qui n'eft pas con-

traire au droit d'autrui : jugez d'après cela vos Loix de commerce, vos jurandes défendues avec tant d'opiniâtreté par vos Parlements, vos Loix de Police établies par eux, votre Jurifprudence fifcale, &c.

La propriété eft encore un droit naturel des hommes ; or, ce droit exifte-t-il, par-tout où il eft attaqué par des impôts indirects, néceffairement répartis avec injuftice, par une législation qui force un payfan d'Auvergne, de Poitou, de Lyonnais, à venir défendre, dans la Capitale, le coin de terre qu'il cultive ? Ce droit exifte-t-il, lorfqu'en vertu de cette diftribution des Tribunaux, toute propriété, au-deffous de ce que coûte un procès, n'eft garantie qu'autant qu'elle ne vaut pas la peine d'être ufurpée ; & lorfque tout homme, qui veut facrifier un pauvre à fa vengeance, eft le maître de le ruiner ? La réforme de vos Impôts & de vos Tribunaux eft donc néceffaire au maintien de vos droits de propriété.

L'égalité n'eft pas moins un des droits naturels de l'humanité. Les hommes naiffent égaux, & la fociété eft faite pour empêcher que l'inégalité de force, la feule qui vienne de la nature, ne produife impunément des violences injuftes. Toute inégalité qui, dans l'ordre focial, eft établie par une loi, & n'eft pas la fuite néceffaire du mérite réel, du droit de propriété, de l'opinion, de l'importance des fonctions fociales, eft une violation de ce droit. Comparez maintenant cette maxime de la raifon & de la nature avec les prétentions de vos premiers Ordres, de vos Magiftrats.

Enfin le droit de concourir à la formation des Loix

eſt un des droits de l'homme dans l'état de ſociété. Ce n'eſt pas un Citoyen des Etats-Unis qui en conteſtera l'exiſtence ; mais il vous dira que ce droit, preſque nul pour le plus grand nombre, n'eſt important pour la proſpérité publique, qu'autant qu'il aſſure la jouiſſance des autres ; il ajoutera que ſi ce droit n'eſt pas égal pour tous les Citoyens, ſi un Noble ou un Prêtre y a plus de part qu'un Propriétaire du nombre de ceux que vous nommez roturiers, alors ce droit ceſſe abſolument d'exiſter.

Tant que l'égalité n'eſt point auſſi parfaite que peut le permettre la néceſſité d'établir des diviſions, tant qu'il ſubſiſte une inégalité qu'on puiſſe regarder comme réelle, dès-lors la conſtitution n'eſt plus fondée ſur le droit, elle l'eſt uniquement ſur l'intérêt de reſpecter la tranquillité publique, l'aſſurance plus ou moins fondée d'obtenir d'elle une législation propre à maintenir les hommes dans la jouiſſance de leurs autres droits.

Ce que tout vrai Patriote doit deſirer en France, c'eſt donc l'établiſſement de Loix qui rendent aux Citoyens la sûreté, la liberté, la propriété, l'égalité dont vos anciennes Loix les ont dépouillés. Il ne doit s'occuper de changements dans la conſtitution, qu'autant qu'ils pourroient aſſurer ou accélérer cette réforme des Loix ; il ne doit en deſirer aucun dont il ne réſulte une plus grande égalité entre les Citoyens, qui ne ſoit un acheminement vers cette égalité de droit entre tous les Citoyens, ſans laquelle aucune conſtitution n'eſt vraiment libre, n'eſt vraiment légale ; voilà ce que tout Républicain inſtruit des droits

des hommes vous dira auſſi bien que moi. Dans la diſcuſſion qui vient de s'élever parmi vous, il eſt difficile de trouver en quoi les droits des Citoyens pourroient être violés. De quoi s'agit-il en effet? De ſçavoir ſi le droit d'enregiſtrement appartiendra à un ſeul ou à trente Corps iſolés d'Officiers nommés par le Roi, quelle ſera l'étendue du reſſort ou de la juriſdiction, & la compoſition intérieure de Tribunaux dont les Charges ſont également à vie, également achetées à prix d'argent, également données par le Prince. La Nation n'avoit pas établi l'ancien Etat, ne nommoit aucun des anciens Officiers, on a fait le changement ſans elle, & elle ne nomme encore perſonne. Elle n'a donc ni rien perdu ni rien gagné; l'ordre ancien, l'ordre nouveau ſont également légitimes; la ſeule queſtion eſt de ſçavoir lequel des deux eſt le plus avantageux au Peuple: ſans doute le nouvel établiſſement qui, du moins à l'avantage plus grand qu'on ne penſe de ne point être protégé par les préjugés, par l'intérêt de ſoutenir des privileges particuliers, que l'habitude fait regarder comme des eſpeces de droits, eſt ſuſceptible de pluſieurs changements utiles. Si donc le Gouvernement avoit voulu empêcher de l'examiner, s'il avoit défendu d'en diſcuter publiquement les inconvénients & les avantages, s'il avoit refuſé d'écouter les réclamations des Etats, des Aſſemblées Provinciales ou de Diſtricts, & même celles des Corps réformés, il eût été raiſonnable de ſe plaindre, parce qu'alors le Gouvernement eût véritablement violé le droit des Citoyens. Mais que dans l'année où le Roi

a formé, dans toutes ſes Provinces, des Corps de repréſentants, lorſqu'il a même établi deux Ordres de ces Aſſemblées, lorſqu'il a ainſi poſé le fondement d'une conſtitution dans laquelle ces pouvoirs oppoſés, toujours ſi dangereux pour la tranquillité publique, le progrès de la législation, la réforme des abus deviendroient inutiles au maintien des droits des hommes; lorſqu'il a donné par-là aux Peuples les plus libres un exemple que peut-être ils auront un jour la ſageſſe de ſuivre, lorſque ces Aſſemblées générales dans toutes les Provinces offrent à la Nation la faculté d'avoir, toutes les fois qu'elle le voudra, une Aſſemblée réguliere & légitime de véritables repréſentants du Peuple; lorſqu'on ſçait que l'inégalité qui reſte dans ces Aſſemblées eſt moins l'ouvrage du Gouvernement, que l'effet de ſa condeſcendance pour des préjugés malheureuſement encore puiſſants parmi vous; quand la deſtruction des corvées, la liberté du Commerce des grains, l'état civil rendu aux Proteſtants, la réforme des Loix criminelles ſi long-temps arrêtée par les oppoſitions Parlementaires, & commencée ſous les auſpices de la raiſon & de la juſtice; quand tout annonce que les droits des Citoyens ſont enfin reconnus & reſpectés; de bonne foi, eſt-ce le moment qu'il falloit choiſir pour crier contre le deſpotiſme? Eſt-ce lorſqu'on vient d'obtenir des moyens réguliers de réclamer, qu'on doit recourir aux actes de violences, aux ſéditions, &c.

Des aſſociations particulieres érigeant en crime de leſe-Majeſté des actions qui ne violent aucun principe du droit naturel, des Tribunaux menaçant de

pourſuivre celui qui aura accepté une partie de leurs fonctions, & devenus à la fois législateurs, juges & parties : n'eſt-ce pas-là ce qu'on peut appeller exercer véritablement le deſpotiſme ?

Que vous dirai-je enfin. Les hommes peuvent-ils jouir véritablement de leurs droits, s'ils ne les connoiſſent pas & même aſſez bien pour que ceux qui ont la puiſſance ſoient contenus par l'opinion publique, par la force qui en réſulte, pour que les Citoyens ne s'oppoſent pas eux-mêmes au bien qu'on veut leur faire ?

Dans toute Nation civiliſée, un peu nombreuſe, il n'y a point de liberté, point de jouiſſances des droits naturels ſans lumieres ; les ennemis des lumieres ſont donc les ennemis de la liberté des droits des hommes. Or, ſuivez depuis la renaiſſance des lettres, l'Hiſtoire de la Philoſophie & de la Littérature Françaiſe, & voyez ſi c'eſt au Gouvernement ou aux Corps ariſtocrates qu'on peut reprocher les obſtacles ſans nombre oppoſés aux progrès des lumieres. Par qui l'Auteur d'Emile & celui de l'Hiſtoire Philoſophique ont-ils été décrétés ? Par qui les Ouvrages ſur la néceſſité d'abolir les corvées, de détruire les droits féodaux, de réformer la Juriſprudence, ont-ils été condamnés ? Eſt-ce le Gouvernement qui s'eſt oppoſé à la publication d'un Dictionnaire général des Sciences, monument devenu néceſſaire aux progrès de la raiſon ? A Conſtantinople même les Miniſtres ont voulu établir l'Imprimerie, & c'eſt le Corps ariſtocratique des gens de loi qui y a mis des entraves. Or, l'oppoſition plus ou moins forte à la li-

berté de la presse, est le vrai thermometre d'après lequel on peut juger les intentions des hommes publics ou des Corps politiques.

Vous concluerez peut-être de ces réflexions que j'approuve tout ce qu'a fait le Gouvernement. Je vous répondrai que jusqu'ici je n'ai cru infaillible aucun Prince, ni aucun conseil, ni même aucune Assemblée Nationale ; mais qu'il faut bien distinguer ce qui est une violation nouvelle d'un droit naturel, de ce qui est ou la continuation d'une violation consacrée par le temps ou simplement une mauvaise mesure ; que dans le premier cas, de quelque autorité qu'émane la Loi, tout Citoyen a le droit de réclamer, y est obligé par devoir ; que dans le second, des représentations motivées sont la seule arme qu'il doive employer, soit isolé, soit réuni. La puissance publique ne peut jamais légitimement violer les mêmes droits pour le maintien desquels elle est instituée ; mais, excepté cette violation évidente, pour toutes les choses où il faut agir d'après une volonté générale, celui ou ceux qui dans le fait en sont regardés comme les interpretes, doivent être obéis, & ils ne peuvent en perdre le droit qu'autant qu'ils empêcheroient de rendre publiques les raisons par lesquelles on peut combattre leur opinion, & les détromper. Embrasser une opinion contraire, exiger pour réformer un abus que les vices de la constitution aient été réformés, ce seroit dans tous les pays de la terre sans exception, éterniser l'anarchie, les divisions intérieures & la durée de tous les abus. J'ai entendu soutenir que les Chefs de vos Troupes auroient dû

résister aux ordres qui leur prescrivoient de maintenir la tranquillité publique, d'opposer la force à la violence populaire, sous prétexte que ces ordres avoient pour but l'exécution d'une législation vicieuse. On ne prenoit point garde que ce principe, qui, en dernier ressort, rendroit les soldats juges de la législation, établiroit le despotisme le plus cruel de tous, le despotisme d'une armée ; qu'enfin c'étoit attaquer le principe de la subordination & de la discipline militaire, l'une des principales causes de cette tranquillité, de cette modération dans l'exercice du pouvoir qui distingue les Monarchies Européennes des Empires Asiatiques.

Je pourrois donc, sans me contredire, ne pas approuver une partie des nouveaux Edits ; & si les réflexions d'un Etranger sur des questions particulieres peuvent avoir quelque intérêt pour vous, j'en ferai l'objet d'une seconde Lettre.

Lettre seconde.

Vous voulez donc ſçavoir mon opinion ſur les Loix enregiſtrées au Lit de Juſtice du 8 Mai. Ce ſera du moins celle d'un homme libre, qui chérit & reſpecte les droits de l'humanité, mais qui ſe croit permis de peſer au poids de la raiſon tout ce qui n'eſt que privilege, prérogative, uſage conſacré par le temps.

En France, toute juſtice émane du Roi; elle eſt rendue en ſon nom par ſes Officiers : c'eſt un fait dont il réſulte néceſſairement, que ces Officiers ne peuvent avoir aucun droit à oppoſer au Prince, ſi on excepte ceux que tout mandataire peut exercer envers celui dont il a reçu ſon pouvoir. Il ne faut pas en conclure cependant que le Prince puiſſe établir arbitrairement telle forme de juſtice qu'il voudroit.

En quelques mains que réſide le pouvoir qu'il exerce, une Nation en corps ſe le fût-elle réſervé, un tel pouvoir ne peut exiſter que ſous la condition d'en uſer pour la conſervation des droits des hommes. Si donc il s'agit de la forme des jugements, toute Loi de laquelle réſulteroit clairement une juſte défiance des lumieres des Juges ou de leur impartialité, une juſte crainte d'erreur ou de paſſion dans les jugements, eſt une Loi contraire au droit naturel, Loi que dès-lors aucune autorité ſur la terre ne peut

légitimement établir. Ainsi, par exemple, dans aucun pays, la puissance législative ne peut établir avec justice, ni qu'un Citoyen puisse être jugé par une commission particuliere, ni qu'un Juge puisse être individuellement revoqué, ni qu'un seul homme puisse prononcer des jugements en dernier ressort; elle ne peut ni priver du droit de récusation, ni assujettir les Justiciables à des Tribunaux dont la distance de leur demeure leur rende illusoire la protection qu'ils doivent attendre de la Justice, ni permettre qu'un Tribunal reste juge de ses propres offenses; usage établi en France, & dont vous devez espérer la juste proscription.

Que le Roi ait fait souvent des changements plus ou moins importants dans ses Cours de Justice, qu'il les aie faits sans l'avis de la Nation, c'est ce dont votre histoire ne permet pas de douter. On a prétendu que ces changements n'étoient légaux que lorsqu'ils étoient librement acceptés par les Cours; mais c'est prétendre qu'on ne peut réformer les abus que du consentement de ceux qui peuvent être intéressés à les conserver, ou en termes équivalents, qu'il faut chercher dans l'établissement de la Justice, non ce qui convient aux Justiciables, mais ce qui est avantageux aux Juges. Le Roi a donc pu légitimement changer la forme des Tribunaux.

Si j'examine maintenant la nouvelle constitution donnée à ces Tribunaux, j'y observerai deux especes de défauts, les uns qui sont communs à l'ordre anciennement établi & au nouveau, les autres qui sont particuliers à celui-ci.

Je place au nombre des premiers, l'ufage de faire juger les mêmes caufes par deux Tribunaux ; ufage qui, puifque le dernier jugement eft feul exécuté, ne donne aucune probabilité de plus en faveur de la vérité, & la diminue même pour ceux qui ont pu apprendre que dans telle affaire les deux jugements étoient contradictoires entre eux : telle eft encore la vénalité des Offices, & la nomination des Juges, faite par le Gouvernement, tandis qu'ils devroient être élus par les Jufticiables, ce que la création fi utile de vos deux ordres d'affemblées rendroit fi facile. On peut citer encore la réunion fi dangereufe de la Juftice civile & de la Juftice criminelle dans un même Tribunal. L'idée de faire refpecter les Loix, en rendant les Juges redoutables & puiffants, comme celle de rendre plus impofante la réfiftance des Corps chargés de vérifier les Loix, en leur confiant le pouvoir de les exécuter, fe trouvent également répétées dans prefque toutes les déclamations de vos prétendus apôtres de la liberté ; & je connois peu d'inftitutions plus dangereufes pour la liberté comme pour la sûreté des Citoyens.

Quant aux défauts particuliers au nouvel ordre, j'en remarque deux principaux : le premier, d'avoir établi des Juges à part pour les affaires où il s'agit de fommes plus fortes, & ce qui eft plus mauvais encore d'avoir établi dans la Juftice criminelle des Juges différents pour ce que vous appellez le tiers état, & pour vos deux premiers ordres.

Je ne trouve ni jufte, ni bien politique de donner aux gens riches des Juges pour eux feuls, de

retenir

retenir dans un état ſubalterne les Juges même Souverains du reſte de la Nation, & de créer ainſi des Tribunaux qui auroient beaucoup d'importance & peu d'affaires, & où par conſéquent les places flatteroient l'orgueil ſans effrayer la pareſſe.

La plus grande difficulté pour la compoſition des Tribunaux civils, dans les pays corrompus par l'extrême inégalité des richeſſes, eſt ſans doute de trouver le moyen d'avoir des Juges éclairés & honnêtes pour les cauſes du pauvre, pour celles dont le gain ne dédommageroit pas d'une foible dépenſe faite pour les défendre.

Mais je crois qu'on doit chercher d'autres reſſources qu'une diſtinction de Tribunaux ſouverains formée d'après l'importance des affaires. Celle-ci ne devroit être employée que dans le cas où l'on pourroit craindre qu'une véritable réforme de la Juriſprudence civile ne trouvât trop d'obſtacles. Au reſte, c'eſt moins par vos Juges que par vos Procureurs, vos Avocats, &c. que les plaideurs ſont ruinés. Je ſçais bien que dans les querelles avec le Gouvernement, ces ſuppôts de la Juſtice ſont d'excellents ſoldats, & que les Magiſtrats les paient enſuite à vos dépens, du zele qu'ils ont témoigné pour la cauſe commune; mais le Gouvernement ne leur doit pas la même reconnoiſſance, & n'eſt pas obligé de leur laiſſer ce noble dédommagement de leurs pertes.

Je puis approuver encore moins que les Gentilshommes & les Eccléſiaſtiques aient des Juges particuliers pour leurs affaires criminelles. Tout ce qui tend à conſacrer, à augmenter les diſtinctions entre les hommes, eſt mauvais en lui-même. On a été

obligé autrefois dans votre Europe de donner au peuple des Juges tirés de son sein, pour le soustraire à la tyrannie des Nobles ; mais ce n'étoit qu'en palliatif pour un mal dont il est plutôt question aujourd'hui de détruire les restes.

D'ailleurs, comme les Nobles & les Ecclésiastiques auroient ces Juges séparés pour leurs causes personnelles, ainsi que pour leurs grandes affaires de propriétés, il en résulteroit, entre ces Tribunaux & vos deux Ordres, une sorte de liaison très-propre à augmenter la force de l'aristocratie.

C'est un second vice particulier de la nouvelle forme, qu'un même Tribunal divisé en deux Chambres qui, alternativement entre elles, sont à la fois Juges en premiere & en derniere instance. Les inconvénients de cette institution sont si frappants, qu'on ne peut même croire que les auteurs de la Loi aient eu une autre intention que celle de faciliter la premiere formation des nouveaux Tribunaux, en réservant de corriger dans la suite une constitution si dangereuse.

Tels sont, suivant moi, les principaux vices du nouvel établissement, vices qui sont d'ailleurs compensés en grande partie, par l'avantage d'une justice plus prompte, plus prochaine, moins dispendieuse, & pour lesquels les loix humaines & justes qui ont accompagné ce changement, pourroient obtenir de l'indulgence ; défauts d'ailleurs bien moindres que ceux qui, communs aux deux autres formes de Tribunaux, subsistent encore, & ont pour zélés apologistes les ennemis des nouvelles Loix. Ce n'est donc ni le patriotisme ni la raison qui ont pu enfanter cette ridicule note d'infamie attachée au crime d'occuper une

place dans un Grand-Bailliage ; c'eſt uniquement à l'eſprit de Corps dans les uns, à l'eſprit ariſtocratique dans les autres, à la crainte dans le reſte, qu'on doit attribuer l'eſpece de fureur avec laquelle ce changement a été accueilli.

Sans cela on eût diſcuté paiſiblement les avantages & les inconvénients des Grands-Bailliages, on eût demandé des améliorations, on les eût obtenues. Si des aſſociations formées ſur un tel principe avoient été repouſſées avec hauteur par le Gouvernement, c'eſt alors ſeulement qu'on eût été en droit de parler de deſpotiſme. Rien n'eſt plus contraire à la liberté que l'exagération de la liberté même ; ſe réunir pour énoncer publiquement une opinion, un vœu commun, c'eſt un droit de l'homme libre ; ſe réunir pour aſſujettir l'opinion d'autrui, pour menacer, pour exercer des violences, c'eſt s'arroger un pouvoir tyrannique.

Mais, dit-on, c'eſt l'établiſſement d'une Cour Pléniere qui a ſoulevé contre tout ce qui accompagnoit ce projet. Je croyois qu'il falloit juger chaque Loi en elle-même, & non pas d'après les autres Loix données le même jour. Que diroient vos zélés d'un homme qui raiſonneroit ainſi ? La Loi qui, pour condamner à mort, exige une pluralité de trois voix, au lieu d'une pluralité de deux voix, eſt une Loi humaine & juſte : donc la Cour Pléniere eſt un établiſſement ſalutaire.

Examinons cette Cour en elle-même.

Il y a deux ans que je ſuis en France ; j'ai beaucoup entendu parler du droit d'enregiſtrement.

Dès les premiers temps j'étois un peu ſurpris de

voir que perſonne ne s'entendoit ſur le ſeul point de droit public dont on parut s'occuper. *L'enregiſtrement n'eſt qu'une formalité*, diſoit l'un ; *les Cours peuvent faire des Repréſentations , mais ſi le Roi perſiſte, il doit être obéi ; ſans cela les Parlements ſeroient véritablement nos Souverains, & nous ne les voulons point pour Maîtres. L'enregiſtrement libre eſt néceſſaire*, diſoit un autre, *ſans cela nous ſerions ſous le joug du deſpotiſme. Nos Cours jouiſſent de ce droit ; quand les Etats-Généraux ne ſont pas aſſemblés, elles ſont des Etats-Généraux au petit pied. Ceux de Blois l'ont ainſi déclaré.* Je demandois ce qu'avoient fait d'ailleurs ces Etats de Blois, & j'apprenois qu'ils avoient forcé Henri III à ſigner avec eux la ſainte Ligue, & à faire ſerment d'exterminer pluſieurs millions de ſes Sujets ; qu'en un mot, ces Repréſentants de la Nations, choiſis par la ſeule faction des Guiſes, ne s'étoient montrés que comme leurs eſclaves. *Vous n'y êtes pas* (diſoit un homme,

De qui la chevelure
Paſſoit de Clodion la royale coëffure)

le Roi & les Etats ont encore beſoin de notre enregiſtrement libre, pour qu'une Loi ſoit valide. Nous ſommes parties eſſentielles de la Puiſſance législative ; il n'eſt pas encore bien décidé que les Chambres des Comptes & les Cours des Aides aient bien exactement le même droit ; mais il eſt prudent de laiſſer ce point en litige. Ce qui m'étonnoit bien plus que ces diſputes, c'étoit d'entendre donner le nom d'amis de la liberté, d'ennemis

du deſpotiſme à ces partiſans d'une ariſtocratie deſpotique, à ceux qui ſoutenoient l'une ou l'autre des deux dernieres opinions.

Voilà donc trois ſyſtêmes bien diſtincts, & qu'il faut examiner ſéparément ; car ſi ceux qui ont ſoutenu le dernier paroiſſent un peu fâchés aujourd'hui de l'avoir ſoutenu trop clairement, s'ils cherchent à le faire oublier, vous n'êtes ſûrement pas aſſez dupe pour croire qu'ils y aient ſérieuſement renoncé.

Examinons d'abord le dernier ſyſtême ; ici la Cour Pléniere eſt préciſément la Chambre des Pairs d'Angleterre, moins indépendante, parce que ſes Membres également nommés par le Roi, ne le ſont qu'à vie ; plus puiſſante, parce que la Juriſdiction qui y eſt réunie ſeroit plus étendue ; plus puiſſante encore, parce qu'elle auroit, dans la vacance des Etats, une partie du pouvoir légiſlatif. Une telle inſtitution ſeroit vicieuſe ; mais dans ce même ſyſtême, l'ancienne conſtitution l'eſt davantage. Chaque reſſort forme un état à part, ſans que pour aucun objet, même pour les dépenſes de la guerre, une puiſſance unique ait le droit d'établir des ſubſides. Il n'exiſte plus aucun moyen d'établir de l'uniformité dans les Loix, objet ſi important, ſi peu connu du vulgaire de vos politiques, qui continuent toujours de croire qu'il exiſte entre les Bretons & les Poitevins, une telle différence de mœurs & de climat, qu'ils doivent être gouvernés par des Loix différentes.

Dans le ſecond ſyſtême, la Cour Pléniere a moins d'avantages, puiſqu'en conſervant le droit d'enregiſtrement à des corps ſéparés, il y auroit encore de l'unité pour tout ce qui ſeroit décidé par les Etats-

Généraux. Les inconvénients de cette Cour feroient aussi moins dangereux, puisqu'ils cesseroient d'exister dès que les Etats seroient assemblés.

Dans l'un & dans l'autre systême, c'est toujours un Corps aristocratique unique substitué à des Corps aristocratiques séparés. On a dans la nouvelle forme plus d'unité, ce qui est un avantage ; mais plus de facilité pour séduire, ce qui est un mal ; dans l'ancienne, une aristocratie plus tyrannique, parce qu'elle est plus nombreuse, qu'elle a des fonctions judiciaires plus étendues, qu'elle est composée de membres moins distingués ; dans la nouvelle, une aristocratie plus oppressive, parce qu'elle seroit plus unie, plus susceptible de former des projets ; l'ancienne protégeroit les abus avec plus de violence ; la nouvelle les défendroit avec plus d'opiniâtreté & d'adresse ; l'ancienne seroit plus dangereuse pour les Citoyens ; la nouvelle pour les Ministres ; l'ancienne ne pourroit résister long-temps au progrès des lumieres, au vœu de la Nation, malgré le respect que l'habitude & l'antiquité peuvent inspirer pour elle ; la nouvelle seroit plus difficile à détruire, si le malheur de n'avoir point en sa faveur ce respect des sots pour les choses antiques, ne lui ôtoit toutes ses forces.

Mais c'est à ceux qui aiment l'aristocratie, qu'il appartient de choisir. Vous sentez que toute Cour Pléniere qui ne seroit pas composée de Membres uniquement élus par une Assemblée Nationale, ou par celles des Provinces, doit être à mes yeux une institution dangereuse & contraire aux droits des Citoyens.

Reste enfin le dernier systême, & celui-ci est le

ſeul où le nouvel ordre ſoit réellement inférieur à l'ancien. Si les Cours n'ont qu'une voix conſultative, alors, comme ce n'eſt sûrement point ſur les principes généraux de la législation qu'un Corps peut être conſulté, mais ſur les effets locaux & particuliers des Loix, ſur la clarté de leurs diſpoſitions, ſur leur conformité ou leurs contradictions avec les Loix établies, ſur les conſéquences qui en réſultent & qui peuvent obliger à changer en même-temps d'autres parties de la législation, c'eſt alors que le vœu de pluſieurs Cours ſéparées eſt préférable. L'unité eſt utile pour décider. Au contraire, des Corps ou des hommes diſperſés ſont préférables, s'il s'agit de conſulter. Un Corps en effet ne donne que l'avis de la pluralité, qui n'eſt preſque jamais qu'un avis moyen formé de pluſieurs avis différents que l'on concilie entre eux, tant bien que mal; ainſi plus on multiplie les Corps à conſulter, plus on augmente les lumieres.

Nous voilà donc conduits à conclure que la Cour Pléniere ne peut être une bonne inſtitution qu'aux yeux de ceux qui la combattent. Cette opinion paroît un paradoxe, mais il eſt facile de l'expliquer. Le Gouvernement a ſenti qu'il avoit à traiter avec les diverſes prétentions ſur la nature de l'enregiſtrement, & ne pouvant les détruire, il a cherché ſeulement la forme de Cour où ces prétentions pourroient exciter le moins de troubles, & moins retarder l'expédition des affaires. D'un autre côté, les partiſans de l'ariſtocratie n'ont pas examiné ſi cette forme étoit meilleure ou plus mauvaiſe; parce qu'on n'aime point l'ariſtocratie, à cauſe de l'utilité dont elle peut

être ; on l'aime uniquement, parce qu'on en eſt Membre.

Mais aux partiſans intéreſſés de l'ancienne ariſtocratie, & elle en a d'autant plus, qu'elle étoit plus anarchique ; aux Parlements & à leurs ſubalternes intéreſſés à empêcher toute réforme dans l'ordre judiciaire ; aux Villes de Parlements intéreſſés à la conſervation de l'étendue du reſſort ; aux privileges trop avertis que l'état des finances & la miſere du Peuple vont faire tomber ſur eux une partie de la charge publique, & que l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales en a donné les moyens ; aux Nobles de quelques Provinces, qui, ſous prétexte de défendre leurs anciens privileges, ne s'arment réellement que parce qu'ils ſont menacés de perdre l'habitude ou l'eſpérance d'opprimer le Peuple, & de le tenir dans l'aviliſſement : on eſt parvenu à réunir un grand nombre de Citoyens vraiment patriotes, & même de Citoyens éclairés, en leur préſentant l'établiſſement de la Cour Pléniere, comme ayant pour objet de retarder les Etats-Généraux.

En effet, en accordant à la Cour Pléniere le droit proviſoire d'impoſer & de donner la ſanction aux emprunts, on lui conféroit ce même pouvoir auquel le Parlement venoit de renoncer, & on pouvoit être ſoupçonné de chercher à diminuer la néceſſité de convoquer les Etats-Généraux. L'idée de ſubſtituer des Magiſtrats du Conſeil à ceux du Parlement ſembloit encore favoriſer ces ſoupçons. Il eſt vrai que le Gouvernement avoit annoncé qu'aucun nouvel Impôt ne ſeroit établi avant la convocation des Etats, & qu'il n'y auroit aucun emprunt public au-delà de

ceux qui avoient été enregiſtrés à la ſéance royale ; mais on pouvoit demander alors pourquoi on donnoit à la nouvelle Cour un pouvoir inutile pour le moment, pouvoir qu'elle auroit reçu d'une maniere légale des Etats-Généraux eux-mêmes, s'ils en avoient approuvé la compoſition. N'étoit-ce pas s'oppoſer au vœu de la Nation, qui paroît deſirer que pendant l'intervalle des Etats-Généraux, le droit proviſoire d'enregiſtrer, borné à une certaine claſſe d'objets, ſoit réuni à un Corps de repréſentants élu par l'Aſſemblée Nationale, ou ce qui ſeroit encore préférable, par les Provinces elles-mêmes ? N'étoit-ce pas créer un Corps ariſtocratique en même-temps qu'on en avouoit tous les inconvénients ?

Je ne ſuis donc pas ſurpris que l'établiſſement de cette Cour ait affligé, ait conſterné ceux des amis de la Nation qui ne pouvoient avoir dans les Miniſtres une confiance fondée ſur la connoiſſance perſonnelle de leur caractere ; mais je le ſuis de les voir ſe réunir à la cauſe des Parlements, & ſigner cette foule de Proteſtations & de Mémoires qui, pour le ton comme pour les principes, ſemblent tous être ſortis d'un Greffe. Comment n'ont-ils pas vu que les Parlements n'avoient, après un ſiecle & demi, découvert leur incompétence qu'au moment même où la ſubſtitution d'une Subvention territoriale aux Vingtiemes, les avertiſſoit qu'ils ne pourroient plus échapper à l'Impôt, où par l'établiſſement de la ſeule forme d'impoſition qui ſoit juſte en elle-même, on augmentoit d'une ſomme conſidérable le revenu de l'Etat, en ſoulageant le Peuple, puiſque la ſomme demandée étoit au-deſſous des Vingtiemes réels, que les Ci-

toyens ſans crédit ou ſans charge payoient auparavant à la rigueur ; que dans le moment enfin où ; pour la premiere fois, on établiſſoit en France un Impôt, à la vérité vicieux dans ſa forme, nuiſible dans ſes effets, comme tous les Impôts indirects, mais ayant l'avantage de peſer ſur les riches, & d'être preſque nul pour le pauvre. N'avoient-ils pas vu le refus d'enregiſtrer la Subvention territoriale ſuivi d'un enregiſtrement de Vingtiemes & d'une oppoſition à toute vérification, comme ſi l'inégalité de répartition en faveur des riches étoit en France un principe de droit public ?

J'aurois donc applaudi aux Citoyens qui auroient demandé la convocation d'une Aſſemblée Nationale, en propoſant les moyens de l'accélérer, ſans s'expoſer à la rendre dangereuſe ou inutile ; d'en perfectionner la forme antique, en la rendant plus véritablement légale & plus populaire ; qui, en ſollicitant dans la Cour Pléniere des changements exigés par l'intérêt public, par la tranquillité de la Nation, auroient rendu juſtice aux Loix dont la création de cette Cour a été accompagnée, à labolition de la torture, à celle de la ſelette, à ces ſurſis d'un mois ſi néceſſaires, & dont l'orgueil Parlementaire avoit été ſi bleſſé ; qui auroient demandé que l'Aſſemblée Nationale fût conſultée ſur la réforme des Loix, de la procédure, des Tribunaux. J'applaudirois à ceux qui indiqueroient au Gouvernement tout l'avantage que, pour le rétabliſſement du calme, il peut tirer de ces Aſſemblées Provinciales, qu'il eſt ſi facile de rendre nationales par une élection de leurs Membres, & de ces Aſſemblées de département qui tient d'une maniere

ſi heureuſe les Citoyens avec leurs repréſentants. J'applaudirois à ceux qui lui montreroient ces Aſſemblées ainſi élues par les Citoyens, comme des corps dont le vœu facile à réunir, quoique pris ſéparément dans chaque Province, pourroit donner à une nouvelle forme d'Etats-Généraux, une ſanction vraiment légale, & la ſanction non moins néceſſaire, l'opinion publique. Mais je ne puis applaudir à une demande vague d'Etats-Généraux, ſans paroître s'embarraſſer ni de leur forme, ni de la bonté des réſultats ; à la demande du rétabliſſement des Tribunaux, ſans inſiſter ſur la néceſſité de les réformer, ſur les périls dont leur conſtitution actuelle menace la liberté & la ſûreté des Citoyens ; à des réclamations contre la Cour Pléniere, où l'on ne parle point du danger de réunir le droit d'enregiſtrer aux fonctions judiciaires ; à des proteſtations de Provinces, où l'on établit des prérogatives plutôt que des franchiſes, où l'on ſe ſépare de la Nation Françaiſe, au lieu de s'y réunir, dans leſquels l'on s'appuie moins ſur le droit naturel, ſur les intérêts des Citoyens, que ſur des chartes antiques, qui, pour la plupart, renferment moins une reconnoiſſance des véritables droits de l'homme qu'une promeſſe de conſerver des abus.

Il eſt facile ſans doute de crier à la liberté ; mais c'eſt par la conduite & par les principes de ceux qui forment ces cris qu'on peut juger ſi c'eſt la liberté qu'ils demandent ou l'anarchie & l'augmentation de leur pouvoir ; & je ne croirai jamais à l'amour de la liberté qui réclame des privileges, & qui, au lieu de prendre des précautions contre l'influence de la populace, ce fléau des Etats policés,

ſemble plutôt l'appeller à ſon ſecours, & en faire l'inſtrument de ſes deſſeins.

J'achevais cette Lettre, lorſque l'Arrêt du Conſeil ſur la convocation des Etats-Généraux a paru. La Nation eſt conſultée ſur la forme de cette Aſſemblée, d'une maniere auſſi réguliere que ſa conſtitution actuelle peut le permettre ; car la méthode adoptée en Amérique, celle des conventions extraordinaires convoquées pour un ſeul objet, cette inſtitution ſi utile dont nous avons donné l'exemple, ne pourroit être employée dans un pays où les prétentions des Ordres différents, comme celles de pluſieurs provinces, ne permettent pas d'eſpérer qu'une telle Aſſemblée, formée d'après les principes d'égalité, qui en ſont la baſe néceſſaire, obtînt une approbation générale. D'ailleurs, ces conventions ſuppoſent une certaine confiance dans les principes de la raiſon naturelle, la connoiſſance & l'amour des droits généraux & eſſentiels de l'humanité, enfin cette maniere calme de traiter les affaires publiques, qui n'exclut pas le véritable zele, mais au contraire le prouve beaucoup mieux que de violentes & injurieuſes déclamations.

Je vous parlerai donc, dans une derniere Lettre, de ces Etats-Généraux, pour la convocation deſquels les clameurs, les dénonciations, les menaces, les petites inſurrections populaires, n'ont pu heureuſement empêcher votre Gouvernement de tenir ſa promeſſe, & je vous parlerai auſſi des prétentions de quelques-unes de vos Provinces. Sur ce dernier objet, l'opinion d'un citoyen d'une République fédérative ne vous ſera sûrement pas ſuſpecte.

FIN.

